



**AVIS PUBLIC**  
**PROMULGATION**  
**RÈGLEMENT 5000-032**

Avis est, par la présente, donné par la soussignée, greffière par intérim de la Ville :

- QUE le *Règlement 5000-032 modifiant le Règlement 5000 de zonage afin de corriger une disposition sur les règles d'interprétation des usages permis, d'abroger le calcul de la marge de recul obligatoire, d'ajouter une disposition relative au calcul du pourcentage des matériaux, de réduire le pourcentage d'ouverture minimal exigé pour la façade principale et la façade arrière d'un bâtiment contigu situé dans les zones H-153, H-432, H-435, H-436 et H-437, d'augmenter le niveau maximum autorisé du plancher du rez-de-chaussée et du toit d'un stationnement par rapport au niveau du centre de la rue dans la zone H-153, d'autoriser les panneaux solaires sur les façades d'un bâtiment principal pour les usages industriels, d'autoriser les systèmes de géothermie pour toutes les classes d'usages et de modifier les grilles des usages et normes des zones H-153 et H-542*, a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Candiac, le 28 août 2017 à la séance ordinaire;
- Ce règlement a pour objets :
  - D'apporter une correction technique à la règle d'interprétation d'un usage spécifiquement autorisé aux grilles des usages et normes;
  - D'ajouter un article spécifiant que dans le cas d'habitation unifamiliale contiguë il est requis de comptabiliser la façade de chacune des habitations au lieu d'appliquer la norme par unité de bâtiment;
  - D'abroger l'article normatif servant à protéger l'alignement des bâtiments lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment entre deux autres déjà construits dont leur marge principale avant était supérieure à la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes;
  - D'ajouter une disposition autorisant les capteurs d'énergie solaire sur les bâtiments du groupe industrie;
  - De modifier certaines normes suite à la mise à jour du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, visant à encadrer les systèmes de géothermie de tout type (avec ou sans prélèvement d'eau souterraine);

- D'exclure la comptabilisation du pourcentage de maçonnerie d'une façade d'un bâtiment unifamilial contigu dont l'étage supérieur possède un décroché horizontal de 1,2 m ou plus afin d'ajouter un effet de légèreté au dernier étage;
  - De réduire la norme dans le Square Candiatic et le TOD de la Gare exigeant que la façade principale soit composée d'un minimum de 35% de fenestration pour un bâtiment unifamilial contigu puisque cette exigence est difficilement atteignable;
  - D'augmenter la hauteur maximale du niveau du rez-de-chaussée des habitations unifamiliales contiguës passant de 2,25 à 2,30 m dans le Square;
  - D'exclure l'obligation de fournir des cases pour visiteurs pour les habitations unifamiliales contiguës dans le Square Candiatic;
  - D'ajouter à la grille des usages et normes de la zone H-153 la note (6) stipulant que l'usage commercial est autorisé uniquement au rez-de-chaussée pour le groupe d'usage détails et services de proximité et la note (7) afin d'exclure le service à l'auto dans le TOD de la Gare;
  - De retirer la note (2) interdisant la modification de l'entrée charretière ainsi que l'imposition de sa largeur maximale à la grille des usages et normes de la zone H-541. Pour cette zone, les normes applicables seront celles stipulées au règlement de zonage applicable pour l'ensemble du territoire;
- Ce règlement est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter le 27 juillet 2017;
  - QUE ce règlement a reçu l'approbation de la MRC de Roussillon, le 27 septembre 2017;
  - QUE ce règlement est entré en vigueur le 2 octobre 2017, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC de Roussillon;
  - QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Candiatic, ce 6 octobre 2017.

Johanne Corbeil  
 Greffière par intérim  
 Services juridiques